

## Re Jiang

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**

**et**

**Zhi Cheng (Charles) Jiang**

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements  
(section de l'Ontario)

Audience électronique tenue le 21 décembre 2022 à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 21 décembre 2022  
Motifs de la décision publiés le 29 juin 2023

### **Jury d'audience**

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Guenther W. K. Kleberg, membre représentant le secteur

Kenneth P. Mann, membre représentant le secteur

### **Comparutions**

Shelly Feld, directrice et avocate en chef aux litiges pour l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

Anna Markiewicz, avocate de l'intimé

Zhi Cheng (Charles) Jiang, intimé

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION

---

### I. INTRODUCTION

¶ 1 Par un avis d'audience de règlement daté du 19 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a annoncé qu'une audience électronique serait tenue le 21 décembre 2022 devant un jury d'audience du conseil régional du Centre (le jury d'audience) de l'ACFM qui déterminera si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, il devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'ACFM et Zhi Cheng Charles Jiang (l'intimé).

¶ 2 Le 20 décembre 2022, l'ACFM a publié un communiqué de presse annonçant l'audience de règlement prévue le 21 décembre 2022.

¶ 3 L'entente de règlement signée a officiellement été présentée au jury d'audience le 21 décembre 2022. Elle a été préparée conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, sauf en ce qui concerne l'avis d'audience de règlement, qui ne respectait pas les délais prévus au paragraphe 15.2 1) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 4 Le paragraphe 15.2 1) prévoit ce qui suit :

« 15.2 Avis et publicité

- (l) Sauf lorsqu'une entente de règlement est conclue après le début de l'audience sur le fond d'une instance, le jury d'audience n'accepte pas d'entente de règlement à moins qu'un avis n'ait été donné par l'Organisation au moins 10 jours avant l'audience de règlement, de la même manière que pour un avis de sanction aux termes de l'article 7.4.5 (Publication des avis et des sanctions) des Règles visant les courtiers en épargne collective. L'avis doit contenir les renseignements suivants :
- (a) la date, l'heure et le lieu de l'audition de règlement;
  - (b) l'objet de l'entente de règlement, avec suffisamment d'information pour identifier le membre ou la personne concernée, et la nature générale des allégations qui font l'objet de l'entente. »

¶ 5 Au début de l'audience de règlement, le personnel de l'ACFM et l'intimé ont présenté une demande conjointe écrite et orale pour que le jury d'audience exerce son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 1.5 et à l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure de l'ACFM et qu'il déroge à l'exigence habituelle énoncée à l'article 15.2 des Règles de procédure selon laquelle une audience de règlement ne peut être instruite qu'après qu'un avis public a été donné au moins 10 jours avant l'audience. Nous avons également tenu compte des principes généraux énoncés à l'article 1.3 des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 6 Le paragraphe 1.3 1) et les alinéas 1.5 1) b) et 2.2.1 1) a) des Règles de procédure énoncent ce qui suit :

« 1.3 Principes généraux

- (1) Les présentes Règles doivent être interprétées libéralement de manière à obtenir de chaque instance une décision sur le fond qui est à la fois rapide et économique et conforme aux principes d'équité ».

« 1.5 Pouvoirs généraux d'un jury

- (1) Un jury peut :
- (b) déroger à n'importe quelle des présentes Règles ou les modifier en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées ».

« 2.2 Prolongation ou abrègement des délais

- (1) Les délais pour l'exécution de toute obligation en vertu des présentes Règles peuvent être prolongés ou abrégés :
- (a) par un jury, en tout temps, selon les modalités qu'il juge indiquées ».

¶ 7 Les parties ont conjointement fait valoir qu'il est dans l'intérêt public que l'audience de règlement soit tenue rapidement et qu'il n'y aurait aucun préjudice pour les membres du public si la demande était acceptée parce que les audiences de règlement sont tenues à huis clos et que, par conséquent, même si l'avis avait été donné dans les délais prescrits, les membres du public seraient exclus de l'instance jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 8 Les parties ont également fait valoir que ce type de demande avait été accordé dans le cadre d'autres instances disciplinaires. Les affaires et les ordonnances suivantes nous ont été citées :

Ordonnance datée du 23 novembre 2021 dans l'affaire *Quadrus Investments Services Ltd. (Re)* et motifs 2022 LNCMFDA 10, par. 4 à 14;

*Sun Life Financial Services (Canada) Inc. (Re)*, 2018 LNCMFDA 3, par. 2;

Ordonnance datée du 5 août 2020 dans l'affaire *PEAK Investment Services Inc.*;

*Investia Financial Services Inc. (Re)*, 2019 LNCMFDA 18, par. 35.

¶ 9 Le jury d'audience sait également que ce type de demande a été accepté dans les autres affaires suivantes :

*Corporation financière Mackenzie. (Re)*, 2018 LNONOSC 191;

*Fonds d'investissement Royal Inc. (Re)*, 2018 LNONOSC 311;

*Steven Jules Rethy*, motifs de la décision, 7 décembre 2020, dossier de l'ACFM n° 201965, par. 9-17.

¶ 10 Après avoir examiné les observations écrites et orales ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence applicable, le jury d'audience a convenu, à l'unanimité, que l'audience devait être tenue en l'espèce et qu'il exercerait son pouvoir discrétionnaire d'abrèger le délai de dix jours prévu à l'article 15.2 des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 11 Le jury d'audience a ensuite accédé à la demande conjointe des parties de tenir l'audience à huis clos pour que l'entente de règlement soit examinée en l'absence du public. Cette procédure est conforme au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM.

¶ 12 Le jury d'audience a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les observations portant tant sur la loi applicable que sur les raisons pour lesquelles la présente entente de règlement en particulier respectait les critères appropriés, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

¶ 13 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties, le jury d'audience a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Il a prononcé une ordonnance à cet effet le 21 décembre 2022. Il a alors indiqué que les motifs écrits suivraient. Ces motifs sont énoncés ci-après.

## **II. ENTENTE DE RÈGLEMENT**

¶ 14 Les principales dispositions de l'entente de règlement sont les suivantes :

### **« II. CONTRAVENTIONS**

4. L'intimé reconnaît la violation suivante des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

Entre janvier 2012 et octobre 2018 environ, l'intimé :

- a) a obtenu et eu en sa possession 14 formulaires de compte présignés relativement à neuf comptes de clients et, dans cinq cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, et il a obtenu de deux clients qui sont des conjoints, et a gardé en sa possession, deux chèques signés et non datés, libellés à l'ordre d'une société de fonds, qui n'ont jamais été utilisés, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) a modifié trois formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements sans faire parapher par les clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

### **III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) L'intimé devra réussir le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières de CSI ou un autre cours sectoriel sur la surveillance qui est acceptable aux yeux du personnel de l'ACFM dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement, conformément à l'alinéa 2.4.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- d) L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;

- e) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.
- 6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

#### **IV. FAITS CONVENUS**

##### **L'historique de l'inscription**

- 7. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois en Ontario en décembre 1998.
- 8. Depuis octobre 2006, l'intimé est une personne autorisée inscrite en Ontario à titre de représentant de courtier (anciennement représentant en épargne collective) à Queen Financial Group Inc. (le membre). Depuis octobre 2006, il est également le président, le chef de la direction, la personne désignée responsable et le chef de la conformité du membre. L'intimé est également inscrit en Colombie-Britannique depuis février 2008 et au Québec depuis décembre 2014.
- 9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités au siège social du membre, dans la région de Markham, en Ontario.

##### **Les formulaires de compte et chèques présignés**

- 10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre indiquaient que ce dernier n'accepterait pas de formulaires présignés et que si des formulaires présignés étaient soumis aux fins de traitement ou découverts par d'autres moyens, il enquêterait sur la manière dont les formulaires avaient été obtenus, rejeterait l'opération pour laquelle les formulaires avaient été soumis et gèlerait le compte auquel les formulaires sont associés jusqu'à ce qu'une enquête plus approfondie soit menée.
- 11. Entre janvier 2012 et octobre 2018, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 14 formulaires de compte présignés relativement à 9 comptes de clients. Cinq des formulaires présignés ont été utilisés pour effectuer des opérations dans quatre comptes de clients. L'intimé a également obtenu de deux clients qui sont des conjoints, et a gardé en sa possession, deux chèques d'un montant de 10 000 \$ chacun, signés et non datés, libellés à l'ordre d'une société de fonds, chèques qui n'ont jamais été utilisés et qui ont été détruits par la suite.
- 12. Au cours d'une enquête sur les activités du membre, le personnel a découvert que l'intimé était en possession des formulaires présignés suivants :
  - a) deux formulaires de renseignements sur le client;
  - b) un formulaire de rachat;
  - c) un formulaire d'autorisation de transfert de compte;
  - d) un formulaire d'opérations financières;
  - e) deux conventions de souscription;
  - f) un formulaire d'attestation d'investisseur qualifié;
  - g) cinq formulaires d'instructions systématiques/de substitution;
  - h) une lettre d'instruction.
- 13. En décembre 2018, le personnel a découvert les formulaires de compte et les chèques présignés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus lors d'une visite au bureau du membre.

### Les formulaires de compte modifiés

14. Entre janvier 2012 et octobre 2017 environ, l'intimé a modifié trois formulaires de compte relativement à deux clients en y changeant des renseignements à l'aide de liquide correcteur sans faire parapher les changements par les clients.
15. Les formulaires de compte modifiés comprenaient un formulaire d'ouverture de compte et deux formulaires de mise à jour des renseignements sur le client. L'intimé a modifié les renseignements sur le client inscrits sur un formulaire d'ouverture de compte et sur deux formulaires de mise à jour des renseignements sur le client avant de soumettre les documents aux fins de traitement.
16. L'intimé déclare avoir discuté oralement avec les clients de toutes les modifications apportées aux formulaires de compte avant de les soumettre aux fins de traitement.
17. En décembre 2018, le personnel a découvert les formulaires de compte modifiés mentionnés aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus lors d'une visite au bureau du membre.

### L'enquête du membre

18. Le membre a par la suite communiqué avec tous les clients mentionnés aux paragraphes 11 et 14 ci-dessus qui étaient toujours clients du membre pour confirmer que toutes les opérations effectuées au moyen des formulaires en cause avaient été effectuées avec leur autorisation, que tous les formulaires de renseignements sur le client en cause avaient été autorisés et étaient exacts et que les clients n'avaient aucune inquiétude quant à la manière dont l'intimé s'occupait de leurs comptes.

### Les facteurs supplémentaires

19. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite ci-dessus, à part les commissions et les honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.
20. À ce jour, l'utilisation des formulaires décrits dans la présente entente de règlement n'a pas donné lieu à des plaintes de clients auprès du membre ou de l'ACFM.
21. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ni les formulaires et les chèques présignés ou les formulaires modifiés décrits dans la présente entente de règlement ont été utilisés sans l'autorisation des clients.
22. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.
23. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

## III. DROIT

¶ 15 La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM énonce, entre autres, ce qui suit :

« 2.1.1 **Norme de conduite.** Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public ».

### L'interdiction d'utiliser des formulaires de compte présignés

¶ 16 Le terme « formulaire de compte présigné » est un terme générique qui s'applique à diverses situations où une personne autorisée veut se servir d'un document qui a été signé par un client alors qu'il n'était pas

rempli. Le plus souvent, une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un formulaire de compte partiellement rempli ou complètement vierge, remplit le formulaire et l'utilise pour effectuer des opérations dans le compte du client.

¶ 17 Depuis un certain nombre d'années, l'ACFM met en garde les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires de compte présignés.

Avis du personnel n° APA-0035 daté du 10 décembre 2004

Avis du personnel n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

¶ 18 Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que l'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

*Wong (Re)*, 2021 LNCMFDA 21.

*Lewis (Re)*, [2018] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 2017121, décision du jury datée du 26 mars 2018, par. 24.

*24 Bedard (Re)*, [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201772, motifs de la décision datés du 17 février 2018, par. 16.

¶ 19 [TRADUCTION] L'utilisation de formulaires de compte présignés nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous la forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. Comme l'a expliqué le jury d'audience dans la décision *Price (Re)* :

[TRADUCTION] « Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires. Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude ou de vol ou d'adopter d'autres formes de conduite préjudiciables pour le client. Les formulaires présignés nuisent également à la capacité d'un membre de surveiller correctement les activités de négociation. Ils détruisent la piste d'audit. La signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus confirmer que le client a autorisé une opération particulière. Les formulaires présignés compromettent également la capacité du membre d'enquêter sur une plainte d'un client concernant le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte, et de traiter cette plainte.

*Price (Re)*, [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision et motifs (conduite fautive) datés du 18 avril 2011, par. 122 à 124.

¶ 20 L'interdiction d'utiliser des formulaires de compte présignés s'applique, peu importe si : le client est au courant ou non de l'utilisation des formulaires de compte présignés ou a autorisé ou non une telle utilisation; la personne autorisée a utilisé les formulaires pour effectuer des opérations discrétionnaires ou à d'autres fins inappropriées.

*Byce (Re)*, [2013] LNCMFDA 59.

*Price (Re)*, précitée.

¶ 21 En l'espèce, comme l'indique le paragraphe 4 a) de l'entente de règlement, l'intimé admet qu'il a obtenu et eu en sa possession 14 formulaires de compte présignés relativement à neuf comptes de clients et que, dans cinq cas, il a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, et qu'il a obtenu de deux clients qui sont des conjoints, et gardé en sa possession, deux chèques signés et non datés, libellés à l'ordre d'une société de fonds, chèques qui n'ont jamais été utilisés, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

L'interdiction d'utiliser des formulaires modifiés

¶ 22 Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client ait paraphé les modifications pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il les autorise adopte une conduite contraire à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

*Lewis*, précitée, par. 29.

*Lok (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202011, décision du jury datée du 11 mai 2020, par. 9.

¶ 23 Comme pour les formulaires présignés, l'ACFM a déjà mis en garde les personnes autorisées contre la modification des formulaires de compte sans que le client ait paraphé le changement pour montrer qu'il en a pris connaissance.

Avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

¶ 24 Le raisonnement exposé ci-dessus dans *Price*, qui explique pourquoi les formulaires présignés mettent en péril l'intégrité et la fiabilité des documents relatifs aux comptes, s'applique également aux formulaires modifiés. Contrairement au formulaire de compte présigné que le client signe en sachant qu'il est incomplet et qu'il sera utilisé d'une manière ou d'une autre, lorsqu'un formulaire est modifié par une personne autorisée, il est possible que le client ne soit pas au courant des actes de la personne autorisée.

¶ 25 Dans le Bulletin n° 0661 -E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015 et dans l'Avis du personnel de l'ACFM APA-0066 mis à jour le 26 janvier 2017, les personnes autorisées ont été informées que le personnel réclamerait des sanctions plus sévères pour les conduites adoptées après le 2 octobre 2015.

¶ 26 Les jurys d'audience ont reconnu que la conduite affichée après la publication du Bulletin constitue un facteur aggravant :

[TRADUCTION] « De l'avis du jury d'audience, le montant de l'amende en l'espèce et la durée de la suspension sont appropriés, compte tenu de la nature de la conduite ainsi que du fait qu'elle a été adoptée après la publication du Bulletin de l'ACFM n° 0661 -E le 2 octobre 2015, dont le contenu était, ou aurait dû être, bien connu de l'intimé, ce qui est un facteur aggravant. »

*Owen (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201784, décision du jury datée du 7 décembre 2017, par. 44.

¶ 27 Dans la présente affaire, comme il est indiqué au paragraphe 4 b) de l'entente de règlement, l'intimé admet avoir modifié trois formulaires de compte relatifs à deux clients en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher les modifications, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 28 La période de la conduite fautive en l'espèce couvre la période au cours de laquelle ont été publiées diverses versions de l'Avis n° 0066 et du Bulletin n° 0661-E concernant les formulaires présignés et la falsification de signature.

#### **IV. PRINCIPES ET FACTEURS RELATIFS À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

¶ 29 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de cet objectif.

*Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 59.

¶ 30 À notre avis, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement n'est pas le même que celui qu'il joue dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Lors d'une audience contestée, le jury d'audience cherche à déterminer la sanction correcte. Durant une audience de règlement, il tient compte de la procédure de règlement proprement dite et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. À notre avis, le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 31 Les jurys d'audience ont déjà établi les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement. Ces facteurs sont les suivants :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

*Jacobson (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 70.

¶ 32 Les jurys d'audience ont également établi d'autres facteurs qu'ils doivent prendre en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées. Ces facteurs comprennent les suivants :

- a) La gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) L'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) Le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- e) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- f) Le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- g) Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- h) Le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- i) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- j) La nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- k) La nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- l) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

*Headley [Re]* 2006, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85

¶ 33 Pour déterminer si les sanctions dont ont convenu les parties sont appropriées, le jury d'audience peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM (les Lignes directrices) qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018. Bien que les Lignes directrices ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés

ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

## V. FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

¶ 34 Le personnel a présenté des observations écrites et orales très détaillées sur la manière dont ces principes et facteurs s'appliquaient à la présente affaire. Ces principes et facteurs sont les suivants :

### (a) La nature de la conduite fautive

¶ 35 Nous souscrivons aux observations du personnel selon lesquelles l'utilisation de formulaires présignés et de formulaires modifiés, comme il est expliqué dans l'entente de règlement, constitue des violations graves de la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 36 Les facteurs aggravants en l'espèce sont les suivants :

- i) Le fait que l'intimé était le président, le chef de la direction, la personne désignée responsable et le chef de la conformité du membre et qu'il était donc le principal responsable de la conformité chez le courtier est un facteur extrêmement aggravant;
- ii) Le fait que certains des formulaires de compte ont été obtenus après la publication de directives par l'ACFM, y compris le Bulletin de l'ACFM n° 0661-E, constitue également un facteur aggravant.

### (b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures

¶ 37 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

### (c) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

¶ 38 En acceptant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps et les dépenses nécessaires à la tenue d'une longue audience disciplinaire.

¶ 39 Le personnel a informé le jury d'audience que l'intimé a pleinement coopéré à l'enquête de l'ACFM sur sa conduite fautive. De l'avis du personnel, l'intimé comprend la gravité de sa conduite fautive.

### (d) Le préjudice subi par les investisseurs

¶ 40 Comme il est indiqué aux paragraphes 18 et 21 de l'entente de règlement, il n'existe aucune preuve attestant que des clients ont subi des pertes ou ont porté plainte en raison de la conduite de l'intimé, ni que des opérations n'ont pas été autorisées par les clients. Le membre a communiqué avec tous les clients touchés par la conduite de l'intimé. Les clients ont confirmé que les opérations effectuées dans leurs comptes à l'aide des formulaires en cause avaient été effectuées avec leur autorisation et que les formulaires de renseignements sur le client en cause avaient été autorisés et étaient exacts. Les clients n'ont pas exprimé d'inquiétude quant à la manière dont l'intimé s'est occupé de leur compte.

### (e) Les avantages obtenus par l'intimé

¶ 41 Il n'existe aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite aux présentes, à part les commissions et les honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été effectuées correctement.

### (f) La dissuasion

¶ 42 Afin de protéger les investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

¶ 43 Nous souscrivons aux observations du personnel selon lesquelles les sanctions proposées auront un effet dissuasif à la fois sur l'intimé et sur le secteur de l'épargne collective.

¶ 44 À notre avis, les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimé de se livrer à des actes semblables puisqu'il s'agit de sanctions significatives qui témoignent de la gravité de la conduite fautive en cause.

¶ 45 Les sanctions proposées auront également un effet dissuasif général en renforçant le message selon lequel l'obtention et l'utilisation de formulaires présignés et la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client ne seront pas tolérées dans le secteur de l'épargne collective et entraîneront l'imposition d'une amende et d'une interdiction aux personnes autorisées qui adoptent ce type de conduite fautive.

¶ 46 Dans ses observations écrites et orales, le personnel a noté qu'en règle générale, lorsqu'un intimé exerçant une fonction de surveillance enfreint l'interdiction d'utiliser des formulaires présignés et modifiés, une suspension de la fonction de surveillance est imposée pour une certaine période. Dans la présente affaire, l'intimé exerce des fonctions essentielles chez un petit courtier, et le membre n'a pas d'autres employés ayant les compétences et l'expérience requises pour assumer ces fonctions si l'intimé est suspendu. Par conséquent, compte tenu de ces circonstances particulières, le personnel a fait valoir qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire d'imposer une suspension de la fonction de surveillance pour répondre au besoin de dissuasion, mais qu'il convenait d'imposer une amende plus lourde que celles qui sont habituellement imposées aux intimés exerçant des fonctions de surveillance et faisant l'objet d'une suspension.

¶ 47 Le jury d'audience était prêt à accepter cette proposition en raison des circonstances uniques de l'affaire, mais souhaite préciser qu'il considère généralement l'imposition d'une suspension des fonctions de surveillance comme une sanction appropriée dans les cas où des personnes autorisées ayant des responsabilités en matière de conformité ou de surveillance ne s'acquittent pas de leurs obligations réglementaires fondamentales.

(g) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 48 Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que le règlement proposé se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à d'autres décisions rendues par des jurys d'audience de l'ACFM dans des affaires similaires.

¶ 49 Les décisions examinées sont les suivantes :

- a) Marshall (Re) [Tradex Management Inc.], 2018 LNCMFDA 52
- b) Hillsdon (Re), 2022 LNCMFDA 2
- c) Sopel (Re), 2022 LNCMFDA 42
- d) Koo (Re), 2021 LNCMFDA 37
- e) Collier (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018126, motifs de la décision datés du 15 mai 2019
- f) Bast (Re), 2019 LNCMFDA 191
- g) Riewe (Re), 2018 LNCMFDA 39
- h) Laskey (Re), 2022 LNCMFDA 134
- i) Wong (Re), 2021 LNCMFDA 32

## VI. DÉCISION

¶ 50 Après un examen approfondi des facteurs qui devaient nous orienter ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle devait être acceptée par le jury d'audience. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

## VII. ORDONNANCE

¶ 51 Après avoir accepté l'entente de règlement, nous avons rendu l'ordonnance suivante :

- a) l'intimé doit immédiatement payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) l'intimé doit immédiatement payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des

- frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) l'intimé devra réussir, dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement, le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières de CSI ou un autre cours sectoriel sur la surveillance qui est acceptable aux yeux du personnel de l'ACFM, conformément au paragraphe 2.4.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM;
  - d) si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

**FAIT** le 29 juin 2023.

Thomas J. Lockwood, c.r.

Guenther W. K. Kleberg

Kenneth P. Mann

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*

DM 908003